

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE Sur l'ensemble de la commune

Le maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 11 mai 2023, de Monsieur Laurent CHAYOUX représentant de la Société QUALICONSULT EXPLOITATION – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER, qui souhaite rétrécir temporairement et ponctuellement la chaussée afin d'effectuer un diagnostic d'éclairage public à la demande de Territoire Energie Hautes-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du mercredi 24 mai au vendredi 26 mai 2023 inclus, la Société QUALICONSULT EXPLOITATION est autorisée à rétrécir les voies de circulation sur l'ensemble de la commune, afin de réaliser les diagnostics décrits ci-dessus;

Ces travaux nécessiteront de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

Article 2 : L'usage piétonnier desservant des habitations, ne devra pas être perturbée par les travaux sans l'autorisation de la Mairie et toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents ;

Article 3 : Une signalisation appropriée du chantier sera mise en place par le permissionnaire et une information devra être adressée aux riverains.

Article 4 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées ;

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Madame le Maire de Puy Saint André, Estelle ARNAUD,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur Laurent CHAYOUX représentant de la Société QUALICONSULT EXPLOITATION – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André,
Le 19 Mai 2023,



Madame le Maire,
Estelle ARNAUD